

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE
À GENÈVE LE 28 JUILLET 1951¹

ADHÉSION

Instrument déposé le:

17 juin 1971

MALTE

(Pour prendre effet le 15 septembre 1971.)

Avec les réserves et déclaration suivantes:

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

Le Gouvernement de Malte, aux fins de la Convention relative au statut des réfugiés en date à Genève du 28 juillet 1951, déclare, conformément à l'alinéa 1 de la section B de l'article premier de ladite Convention, que les « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à la section A dudit article premier seront compris comme se référant aux « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ».

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 607, 613, 614, 633, 645, 648, 649, 655, 674, 691, 699, 720, 723, 724, 737, 751, 764 et 771.